

Ordonnance de l'OFSP sur l'établissement des comptes et la présentation des rapports dans le domaine de l'assurance-maladie sociale

832.121.1

du 25 novembre 2015 (État le 1^{er} janvier 2026)

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP),

vu les art. 49, al. 2, 50, al. 1 et 2, et 51 al. 1 et 2, de l'ordonnance
du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale
(OSAMal)^{1,2}

arrête:

Art. 1³ Contenu du rapport de gestion

Le rapport de gestion doit contenir les états financiers individuels vérifiés, établis conformément aux dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes dans leur version du 1^{er} janvier 2023⁴ (dispositions RPC); si le code des obligations⁵ le prévoit, il doit également contenir les états financiers consolidés vérifiés.

Art. 2 Comptes annuels relevant du droit de la surveillance

¹ L'établissement des comptes annuels relevant du droit de la surveillance doit respecter les prescriptions suivantes:

- a.⁶ les assureurs doivent appliquer l'ensemble des dispositions RPC⁷;
- b. les placements financiers à revenu fixe doivent être évalués à la valeur de marché;
- c. les provisions pour risques liés aux placements de capitaux ne sont pas autorisées;
- d. les provisions techniques pour fluctuation et de sécurité ne sont pas autorisées;

RO 2015 5195

¹ RS 832.121

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 715).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 715).

⁴ Les recommandations peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès des Éditions SKV, Reitergasse 9, Case postale, 8021 Zurich (www.verlagskv.ch).
RS 220

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 715).

⁷ Les recommandations peuvent être obtenues contre paiement auprès des Éditions SKV, Reitergasse 9, Case postale, 8021 Zurich (www.verlagskv.ch).

- e. la mention des intérêts courus sur les placements à revenu fixe doit figurer uniquement dans les comptes de régularisation d'actifs;
- f. la mention des bâtiments à usage propre doit figurer uniquement dans les placements de capitaux.

² Les différences entre les comptes annuels relevant du droit de la surveillance et les comptes annuels statutaires doivent être présentées dans un tableau de concordance.

Art. 3 Plan comptable

Les comptes à utiliser dans le plan comptable sont fixés en annexe.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

*Annexe*⁸
(art. 3)

Plan comptable⁹

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 23 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 425).

⁹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.ad-min.ch/eli/oc/2025/425> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

